

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-163

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC

27-2021-07-15-00001 - Arrêté n°D3 SIDPC 21 79 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Giverny, entre l'entrée Est de la rue Claude Monet et l'église, chemin du Roy, sente Leroy (parcours pour accéder aux musées) (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2021-07-15-00001

Arrêté n°D3 SIDPC 21 79 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Giverny, entre l'entrée Est de la rue Claude Monet et l'église, chemin du Roy, sente Leroy (parcours pour accéder aux musées)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n°D3 SIDPC 21 79 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Giverny, entre l'entrée Est de la rue Claude Monet et l'église, chemin du Roy, sente Leroy (parcours pour accéder aux musées)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande du maire de Giverny ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires élus dans le département de l'Eure réalisée le 15 juillet 2021 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, en effet, que si la situation sanitaire tend à s'améliorer grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale menée depuis janvier dernier et de l'adoption de mesures de freinage, et permet

d'envisager un assouplissement d'une partie des mesures sanitaires en place, une vigilance particulière reste nécessaire pour assurer la protection des Français dans un contexte où le virus continue de circuler et où notre système hospitalier reste fortement mobilisé; que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée atténue les mesures de police sanitaire par un dispositif intermédiaire permettant d'accompagner de façon progressive la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de répondre rapidement à une éventuelle reprise épidémique, tout en ouvrant la voie à un rétablissement des règles de droit commun ;

Considérant que si une amélioration des indicateurs épidémiologiques est constatée dans le département de l'Eure, le virus s'y propage toujours; qu'en effet, au 15 juillet 2021, le taux d'incidence est de 11,5 tests positifs pour 100 000 habitants sur sept jours glissants et le taux de positivité des tests RT-PCR de 1,7 %; que le département de l'Eure abrite des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

Considérant que ces contaminations s'accompagnent d'un afflux de patients dans les structures hospitalières (au 15 juillet 2021, 67 % des lits en réanimation sont occupés dans le département de l'Eure) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que lors de l'usage des moyens de transports; que le préfet est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que si l'obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux extérieurs ouverts au public a été levée au regard des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Eure, il est cependant nécessaire de maintenir cette obligation pour les personnes de onze ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux extérieurs ouverts au public où sont observées de fortes densités de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à limiter les effets de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Giverny, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant entre l'entrée Est de la rue Claude Monet et l'église, chemin du Roy, sente Leroy (parcours pour accéder aux musées) dans la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de vendredi 16 juillet 2021, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, entre l'entrée Est de la rue Claude Monet et l'église, chemin du Roy, sente Leroy (parcours pour accéder aux musées) à Giverny.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 inclus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et le maire de la commune concernée du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 JUIL. 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

ESOS 001 C i